



FIAC, le 1^{er} septembre 2023.

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE**

Remplir la première page, dater et signer en page 2.

Entre

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code Postal :
Localité :
Téléphone :

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de Restauration Scolaire

Et la Commune de FIAC, représentée par son Maire, Madame Judith AJCHENBAUM,

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de Restauration Scolaire peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès de la Trésorerie de Castres, 4 Avenue Charles De Gaulle, 81108 CASTRES CEDEX.
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à la Trésorerie de Castres, 4 Avenue Charles De Gaulle, 81108 CASTRES CEDEX.;
- par virement bancaire sur le compte de Trésorerie de Castres
BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR41 3000 1002 62C8 1200 0000 061 ;
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2. FACTURATION ET AVIS DE PRELEVEMENT

Chaque prélèvement est effectué à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra la facture sur laquelle il pourra trouver le montant et la date d'échéance.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie de FIAC, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de FIAC

5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

6. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la Trésorerie de Castres.

7. FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Mairie de FIAC par lettre simple.

8. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie de FIAC.

Toute contestation amiable est à adresser à ce même service ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600euros).

Pour la Commune de FIAC



Le redevable

Date et signature suivi de la mention :
« Bon pour accord de prélèvement
automatique »

Exemplaire redevable

A conserver

Fiac, le 1^{er} janvier 2023.

**REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DE LA
RESTAURATION SCOLAIRE**

Remplir la première page, dater et signer en page 2.

Entre

Nom :
Prénom :
Adresse :
Code Postal :
Localité :
Téléphone :

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de Restauration Scolaire

Et la Commune de FIAC, représentée par son Maire, Madame Judith AJCHENBAUM,

Il est convenu ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de Restauration Scolaire peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès de la Trésorerie de Castres, 4 Avenue Charles De Gaulle, 81108 CASTRES CEDEX.
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à la Trésorerie de Castres, 4 Avenue Charles De Gaulle, 81108 CASTRES CEDEX.;
- par virement bancaire sur le compte de Trésorerie de Castres
BIC : BDFEFRPPCCT IBAN : FR41 3000 1002 62C8 1200 0000 061 ;
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2. FACTURATION ET AVIS DE PRELEVEMENT

Chaque prélèvement est effectué à la date d'échéance indiquée sur la facture.

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra la facture sur laquelle il pourra trouver le montant et la date d'échéance.

3. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la Mairie de FIAC, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

4. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Mairie de FIAC

5. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante.

6. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser auprès de la Trésorerie de Castres.

7. FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Mairie de FIAC par lettre simple.

8. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Mairie de FIAC.

Toute contestation amiable est à adresser à ce même service ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 euros).

Pour la Commune de FIAC

Le redevable

Date et signature suivi de la mention :

**« Bon pour accord de prélèvement
automatique »**